

1982, chapitre 110  
**LOI CONCERNANT LA VILLE  
DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE**

---

**Projet de loi n° 266**

présenté par M. Luc Tremblay

Première lecture le 25 novembre 1982

Deuxième lecture le 17 décembre 1982

Troisième lecture le 17 décembre 1982

**Sanctionné le 18 décembre 1982**

---

**Entrée en vigueur: le 18 décembre 1982**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## CHAPITRE 110

### Loi concernant la ville de Saint-Bruno-de-Montarville

[Sanctionnée le 18 décembre 1982]

Préambule. ATTENDU que la ville de Saint-Bruno-de-Montarville a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Réserve foncière ou d'habitation. **1.** La ville de Saint-Bruno-de-Montarville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserve foncière ou d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins, ainsi que tout immeuble désuet ou dont l'occupation est nocive.

Territoire. La ville peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa à l'intérieur de son territoire.

Réserve. Le présent article s'applique sous réserve de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Immeubles pour fins industrielles. Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'immeubles pour fins industrielles.

Pouvoirs. **2.** La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu de l'article 1. Elle peut aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires; elle peut également démolir ou restaurer les bâtiments et autres ouvrages y érigés ou y construire de nouveaux bâtiments pour fins d'habitation, de loisirs, de récréation et autres fins accessoires.

Pouvoirs. La ville est autorisée à exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa sur les immeubles dont elle est déjà propriétaire.

Approbation. Elle peut également les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que le prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses.

ses relatives à l'immeuble concerné y compris celles encourues pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant.

Aliénation  
à titre  
gratuit.

La ville peut aliéner à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire, de son office municipal d'habitation ou d'un autre organisme à but non lucratif; dans ce dernier cas, l'autorisation de la Commission municipale du Québec est requise.

L.R.Q.,  
c. C-19, a.  
460, mod.  
pour la  
ville.

**3.** L'article 460 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville par l'addition, après le paragraphe 23°, des suivants:

Boutique  
érotique;

« 24° Pour réglementer les boutiques où l'on vend ou offre en vente des marchandises à caractère érotique;

Salon de  
massage.

« 25° Pour réglementer les salons de massage. ».

Entrée en  
vigueur.

**4.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.